

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2021-2022 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75652

Gouvernement du Québec

### Décret 1230-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 26 645 740 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Fondation Phi pour l'art contemporain dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet PHI Contemporain

ATTENDU QUE la Fondation Phi pour l'art contemporain, personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), a présenté dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, une demande d'aide financière pour son projet PHI Contemporain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le 3 août 2021, a approuvé le projet de la Fondation Phi pour l'art contemporain et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 13 322 870 \$, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications entend contribuer au projet PHI Contemporain à la hauteur de la contribution du gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 13 322 870 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 26 645 740 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Fondation Phi pour l'art contemporain dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet PHI Contemporain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Fondation Phi pour l'art contemporain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 26 645 740 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Fondation Phi pour l'art contemporain dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet PHI Contemporain;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Fondation Phi pour l'art contemporain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75653

Gouvernement du Québec

## Décret 1231-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Luc Murray comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Murray a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec par le décret numéro 1341-2018 du 7 novembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-Luc Murray soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Jean-Luc Murray comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Luc Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Murray est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Murray exerce ses fonctions à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2021 pour se terminer le 25 novembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Murray reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Murray comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.